

Jean-François ROUHAUD, avocat associé

jean-francois.rouhaud@lexcap-avocats.com

Spécialiste en droit public

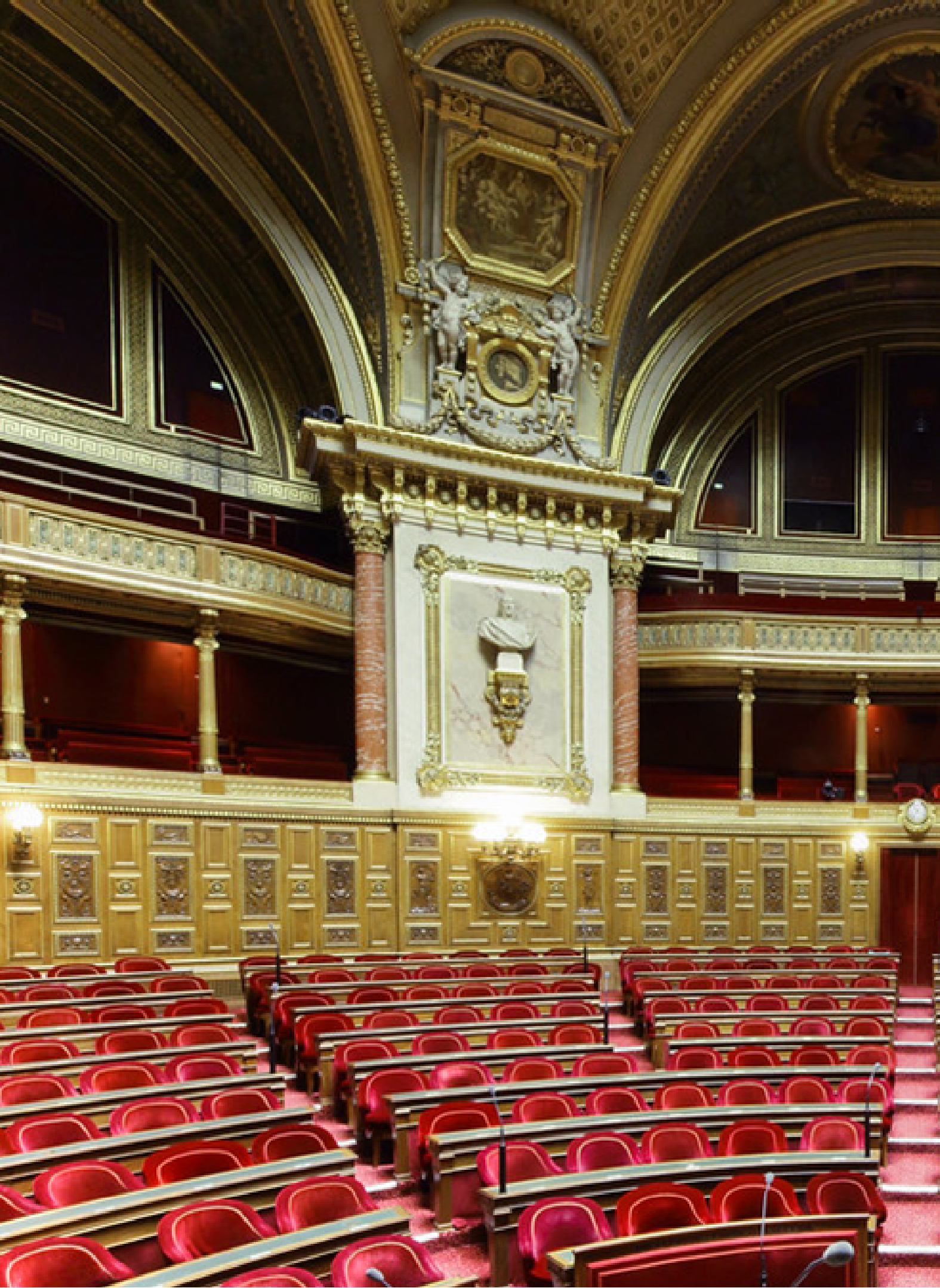
Spécialiste en droit immobilier



# Loi « climat » : en route vers le ZAN

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la  
résilience face à ses effets

11 mai 2023



Le contexte



1<sup>er</sup> semestre 2019

Octobre 2019 – juin 2020



Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 février 2021.

## PROJET DE LOI

*portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,*





## Exposé des motifs

Avec ce projet de loi, complémentaire du plan France Relance, de dispositions votées en loi de finances, de décisions prises lors des Conseils de défense écologique ou encore d'actions portées au niveau européen et international, ce sont plus d'une centaine de mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat qui sont aujourd'hui déjà en mises en œuvre ou en passe de l'être partiellement ou totalement, sur les 146 retenues par l'exécutif fin juin 2020. Ce projet de loi traduit les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne.

- + Titre IER : ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE (Article 1)
- + Titre II : CONSOMMER (Articles 2 à 29)
- + Titre III : PRODUIRE ET TRAVAILLER (Articles 30 à 102)
- + Titre IV : SE DÉPLACER (Articles 103 à 147)
- + Titre V : SE LOGER (Articles 148 à 251)
- + Titre VI : SE NOURRIR (Articles 252 à 278)
- + Titre VII : RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles 279 à 297)
- + Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (Articles 298 à 305)





## Avant la loi « climat »



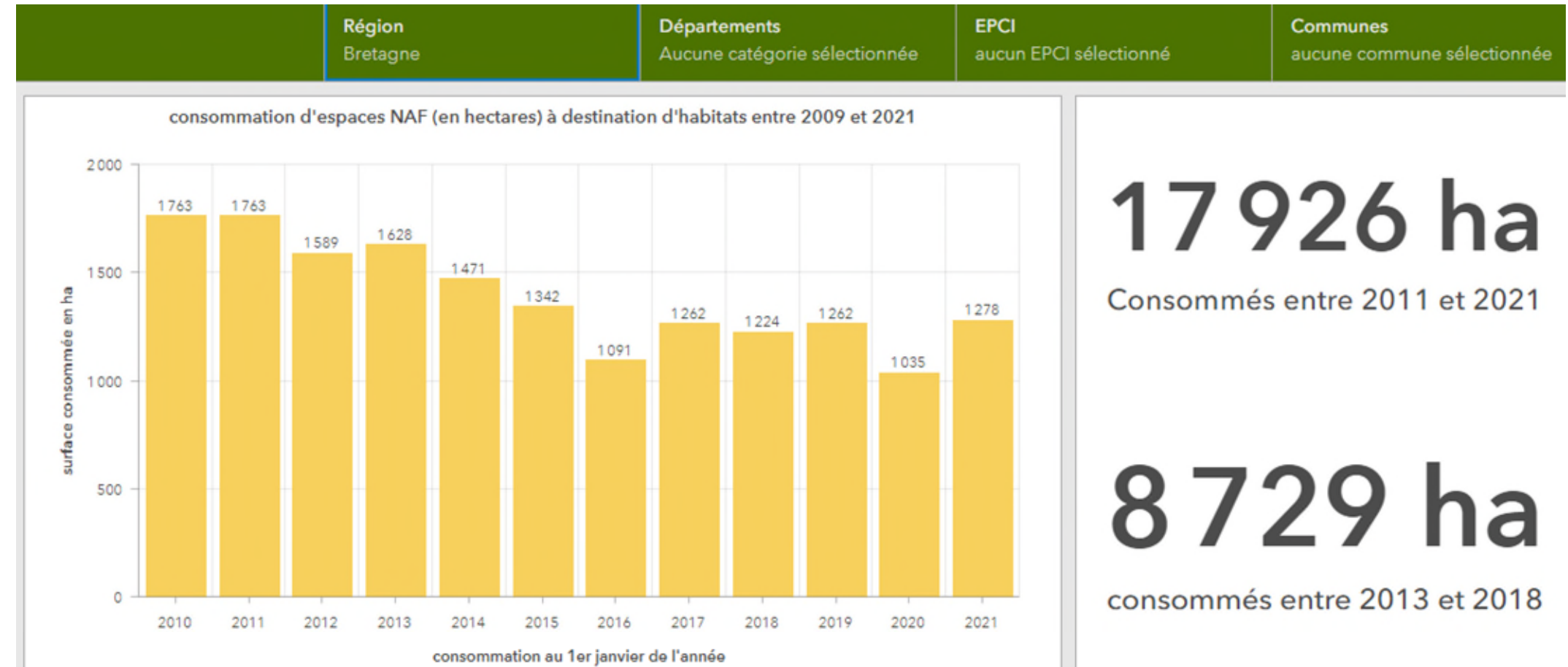
- Loi « Grenelle » du 12 juillet 2010 > réduction de la consommation d'espace
  - 🔧 > obligation de réaliser une analyse de la consommation d'espace antérieure
- Loi « ALUR » du 24 mars 2014 > optimiser la construction au sein de l'espace déjà urbanisé
  - 🔧 > obligation de réaliser une étude de densification des espaces urbanisés







# Avant la loi « climat »



Source : portail de l'artificialisation





COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.9.2011  
COM(2011) 571 final

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

### Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources

{SEC(2011) 1067 final}  
{SEC(2011) 1068 final}

#### 4.6. Terres et sols

Dans l'UE, plus de 1 000 km<sup>2</sup> de nouvelles terres sont utilisées chaque année pour le logement, l'industrie, les infrastructures routières ou les loisirs. Environ la moitié de cette surface est en fait rendue «imperméable»<sup>16</sup>. La disponibilité des infrastructures varie considérablement selon les régions, mais, au total, nous goudronnons tous les dix ans une surface équivalant à Chypre. Si nous voulons mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupée, en suivant une évolution linéaire, nous devons ramener l'occupation de nouvelles terres à 800 km<sup>2</sup> par an en moyenne entre 2000 et 2020. Dans de nombreuses régions, le sol est érodé de manière irréversible ou est très pauvre en matières organiques. La contamination des sols constitue également un problème sérieux.






# PLAN BIODIVERSITÉ

Comité interministériel biodiversité – 4 juillet 2018

*L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques.*

 [Action 10] **Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette »** et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales.





- L'entrée en vigueur du SRADDET breton approuvé par arrêté du préfet de région le 16 mars 2021

Pour sortir du principe de la consommation foncière comme modèle de développement, il convient de considérer que la ressource foncière a une « finitude » et que cette ressource est aujourd'hui tarie en Bretagne. Cela conduit à retenir l'objectif de mettre un terme complet et définitif à ce grignotage du territoire à l'horizon visé par le projet de territoire breton dans le SRADDET. L'objectif est donc clairement fixé à l'horizon 2040 : zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles.

Son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible.

Cet objectif est pleinement complémentaire de ceux posés pour la préservation de la biodiversité ; la fin de l'artificialisation des surfaces naturelles étant la condition première du coup de frein à donner à l'effondrement de la diversité des espèces.

Extrait des objectifs du SRADDET, page 85





## OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : POURQUOI PROTÉGER LES SOLS VIVANTS ?

- **Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.



L'artificialisation des sols est la 1<sup>ère</sup> cause de l'érosion de la biodiversité.



1 ha d'étalement urbain économisé évite l'émission de 190 à 290 tCO<sub>2</sub>.

- **Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles en circuit court.



La facture énergétique des ménages serait 10 % plus faible sans l'étalement urbain des 20 dernières années.



Les distances parcourues en voitures sont 1,5 fois moins importantes pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.

- **Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et fonctionnement d'équipement publics (réseaux, voirie, services ...), un territoire préservé et résilient.

### RÉPARER LA VILLE

Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local

### AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville

### OPTIMISATION DES COÛTS

Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements en ville







- Articles 191 à 226

## CHAPITRE III

### LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN ADAPTANT LES RÈGLES D'URBANISME

- Proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires, adoptée par le Sénat le 16 mars 2023

Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols, enregistrée à la Présidence de l'AN le 14 février 2023







- Un objectif national...

*1<sup>er</sup> objectif : objectif ZAN à échéance de 2050*

## Article 191

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

*2<sup>ème</sup> objectif : réduction par 2 de la consommation d'espace à échéance de*







> la première tranche de 10 années a débuté le 22 août 2021 = soit une première tranche 22 août 2021 – 22 août 2031

> pour la 1<sup>ère</sup> tranche : le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces

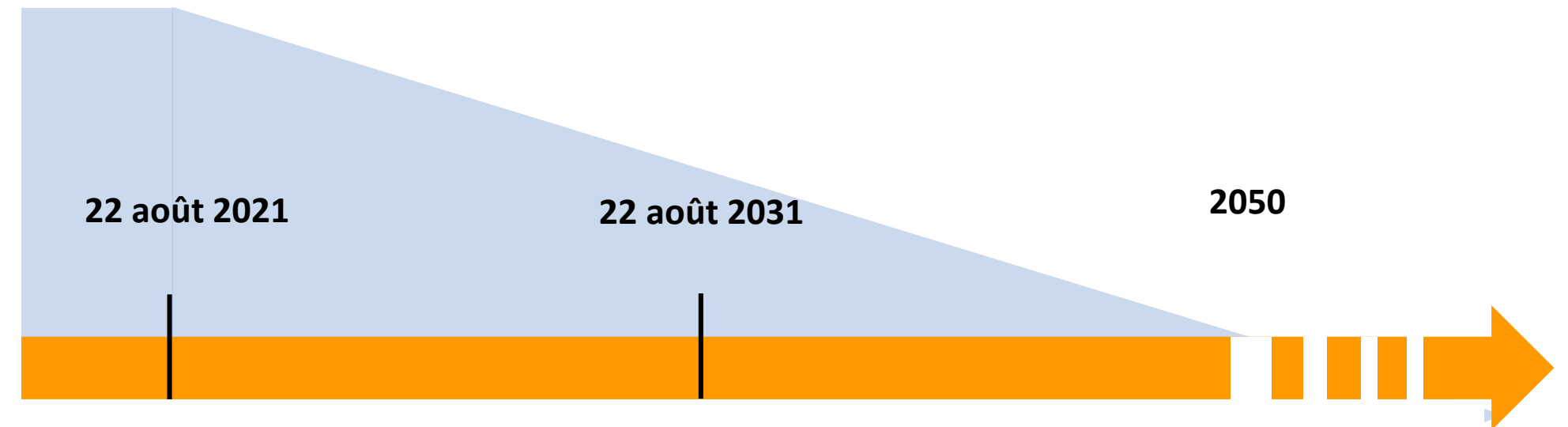






- 50 %  
de consommation  
d'espaces naturels  
agricoles et forestiers

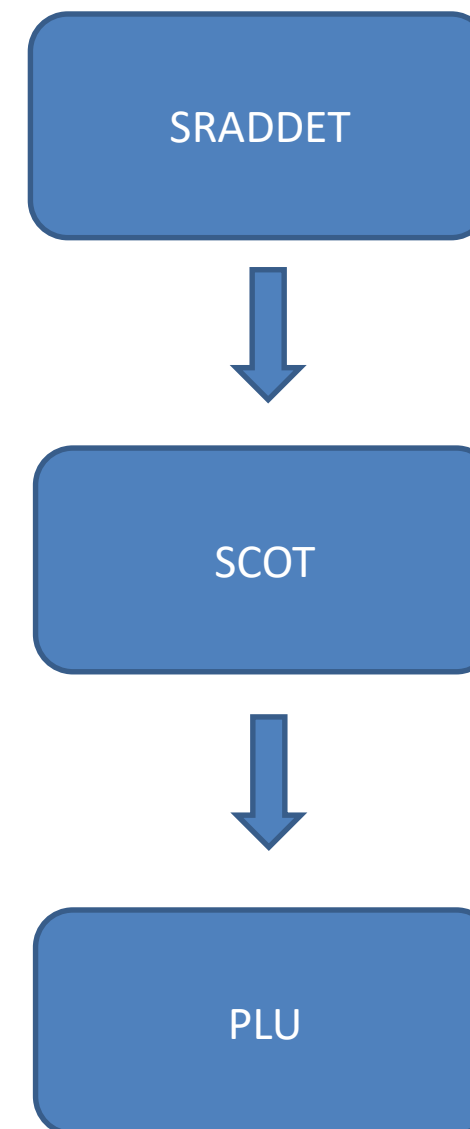
Absence  
d'artificialisation  
nette







- ... à décliner dans les plans locaux d'urbanisme par le truchement du SRADDET et du SCOT



doit formuler une « trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

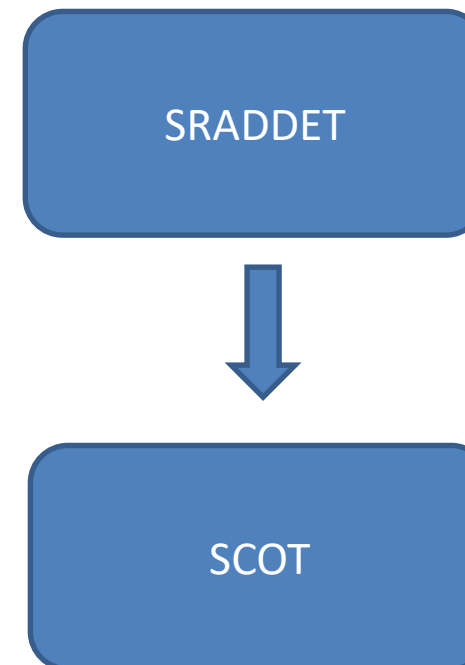
doit fixer « par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation »







- Et à territorialiser



« ...un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional »

peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1 - des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social
- 2 - des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi
- 3 - du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier
- 4 - de la diversité des territoires urbains et ruraux...
- 5 - des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes...
- 6 - des projets d'envergure nationale ou régionale
- 7 - des projets d'intérêt communal ou intercommunal (L. 141-8 du code de l'urbanisme)





France



2021-2031

Région



- les surfaces correspondant aux projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale

SCOT

215 ha

312 ha

196 ha

PLU-  
PLUi

108 ha

250 ha

62 ha

110 ha

86 ha

107 ha







- Le processus de « climatisation » du SRADDET
  - > les structures porteuses de SCOT se réunissent en conférence des SCOT
  - > la conférence des SCOT peut, avant le 22 octobre 2022, transmettre à la région une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette







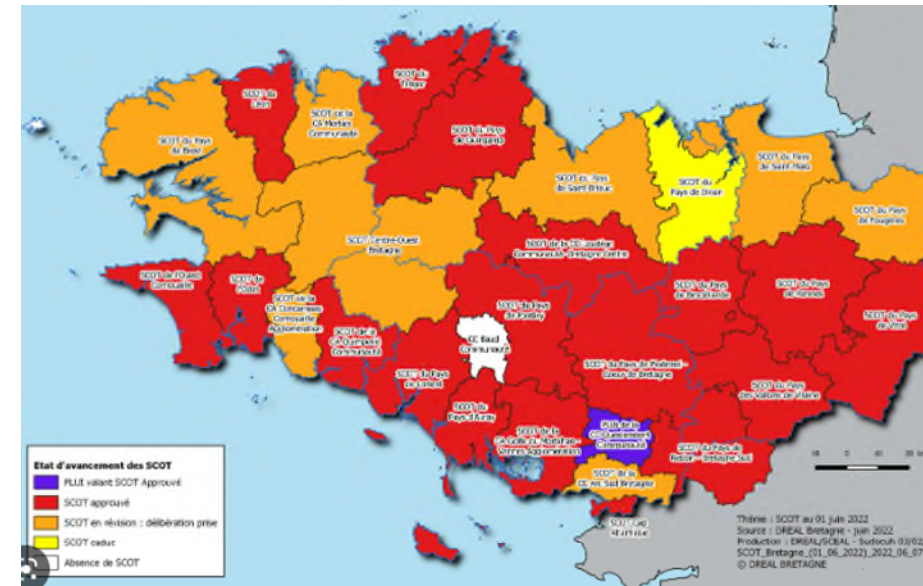
## **Contribution de la Conférence des SCoT bretons à l'attention du Conseil régional de Bretagne**

*Octobre 2022*

- > Conférence constituée de 26 EPCI compétents en matière de SCOT
- > la conférence des SCOT a évalué une consommation foncière en Bretagne à 17 927 ha entre 2011 et 2021
- > la conférence des SCOT a évalué les objectifs chiffrés de consommation de l'espace actuellement fixés par les territoires de Bretagne à 1467 ha/an,







*Les propositions de la  
Conférence des SCOT bretons*

> propose de définir une grille de critères et des modalités de mise en œuvre pour les « projets d'envergure »

> propose 4 critères pour la territorialisation :

- prise en compte des efforts passés
- définition d'une armature territoriale régionale
- prise en compte des capacités d'accueil
- prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces artificialisés







# Loi « climat », la mise en oeuvre



artificialisation  
nette des sols ?

## Article 191

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

consommation  
effective d'espace

en France





- Qu'est-ce que la consommation d'espace ?

« Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la **création ou l'extension effective d'espaces urbanisés** sur le territoire concerné » (article 194)





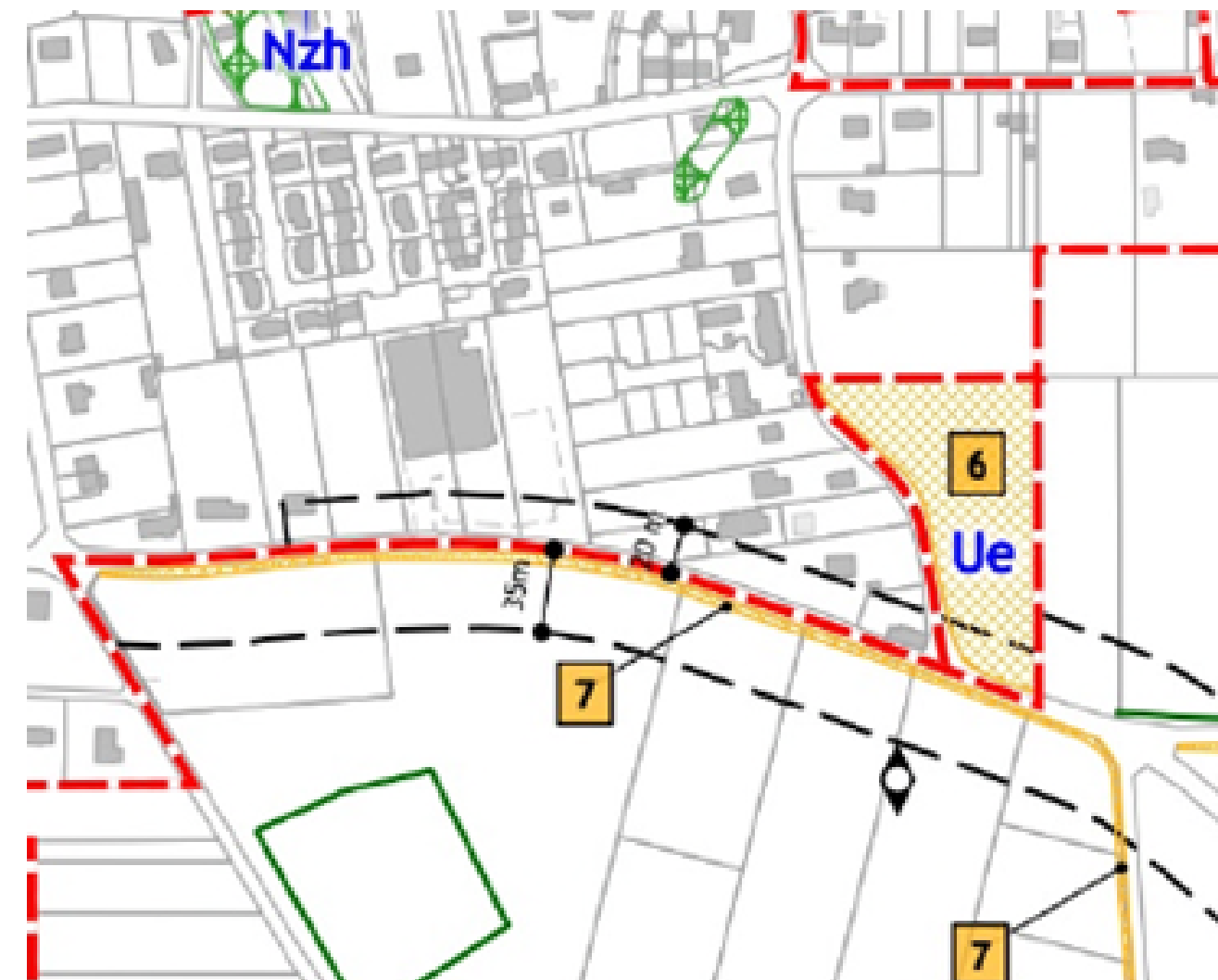
## Loi « climat », la mise en oeuvre



Consommation d'espace ?



Pas de consommation d'espace ?







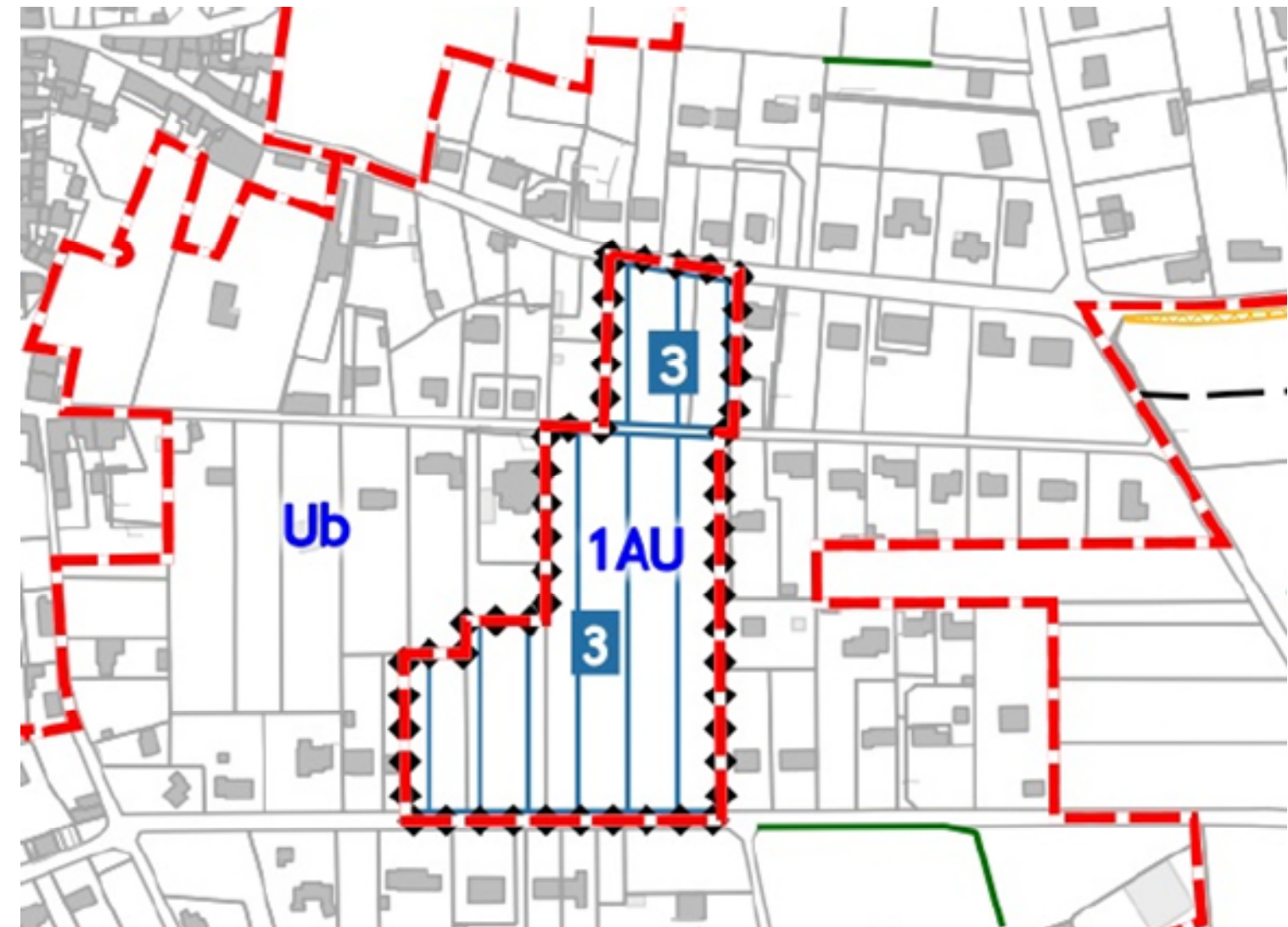
## Loi « climat », la mise en oeuvre



Consommation d'espace ?



Pas de consommation d'espace ?







# Loi « climat », la mise en oeuvre



Consommation d'espace ?



Pas de consommation d'espace ?







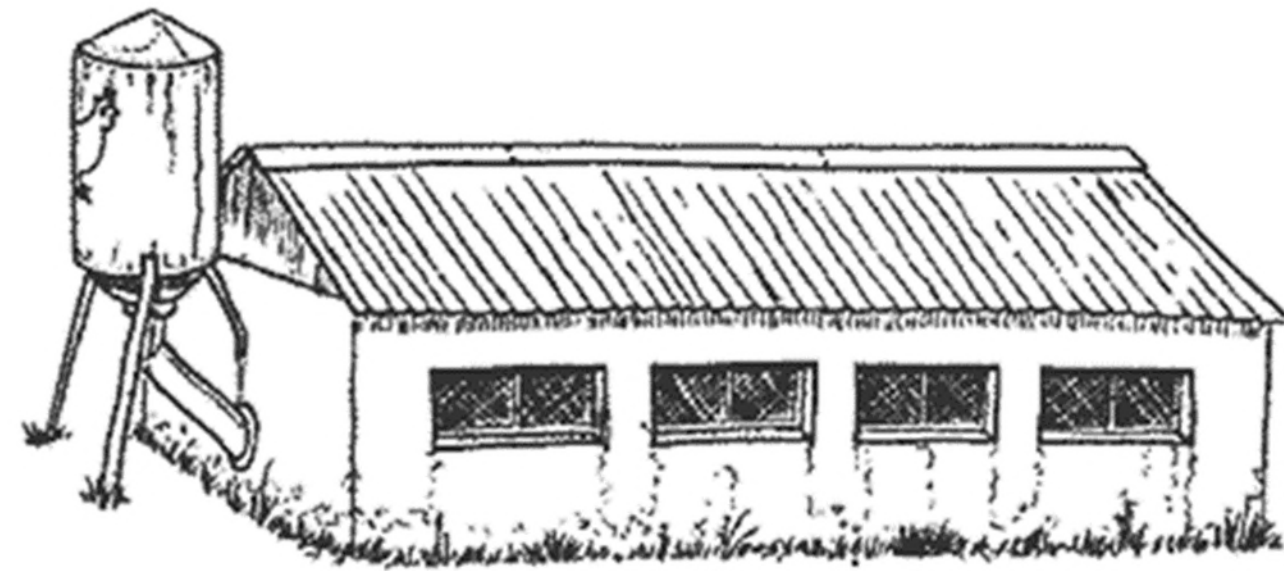
## Loi « climat », la mise en oeuvre



Consommation d'espace ?



Pas de consommation d'espace ?







# Loi « climat », la mise en oeuvre



- Comment calculer la consommation d'espace ?



## Portail de l'artificialisation des sols

L'observatoire de l'artificialisation Outils et méthodes Dans les territoires Ressources documentaires

### NOUVEAU : PARUTION DANS LES OPÉRATIONS URBAINES

Quelle est la densité de construction des opérations importantes ? Comment mesurer la densité

Cette étude définit un cadre méthodologique pour la mesure de la densité des opérations de logements en extension urbaine. En outre, l'étude présente les données de consommation d'espace depuis 2009.

[LIEN VERS L'ÉTUDE >](#)

Le suivi de la consommation d'espaces

Définition de l'artificialisation et application dans les bases

Données du prototype de l'OCSGE

Cartofiches

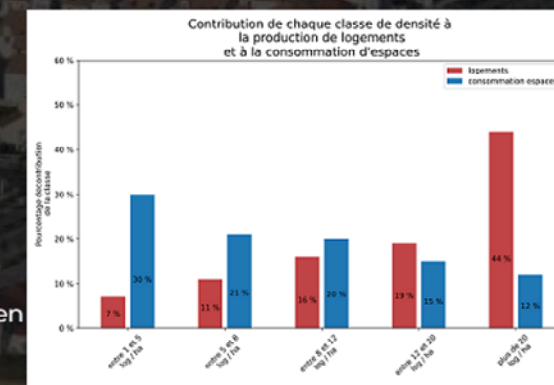
FAQ - Questions fréquentes

Ressources sur les bases de données

### LA DENSITÉ DE LOGEMENT EN EXTENSION

Une densité de 20 logements par hectare est-elle

la mesure de la densité des opérations de logements en extension ? Comment mesurer la densité des opérations d'aménagement réalisées







# Loi « climat », la mise en oeuvre

- Comment calculer la consommation d'espace ?

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2021







# Loi « climat », la mise en oeuvre



## Surfaces consommées



Source : Note de présentation du décret relatif à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme





- Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ?

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.» (article 194)





- Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ?

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) **Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composite.** » (article 194)





- Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols...

« Les surfaces sont classées dans les catégories de la nomenclature annexée au présent article.

**Le classement est effectué selon l'occupation effective du sol observée, et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.**

**L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme selon les standards du Conseil national de l'information géographique.**

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories indiquées dans la nomenclature. »





- Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols...

## Surfaces artificialisées

1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).

2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).

3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.

4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).

5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

## Surfaces non artificialisées

6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.

7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).

8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.





- Comment calculer l'artificialisation des sols ?

## L'occupation du sol grande échelle

Le référentiel OCS GE (occupation du sol à grande échelle) est une base de données vectorielle de description de l'occupation et de l'usage du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Son modèle dispose de 2 dimensions : il sépare l'occupation de l'usage du sol (voir la [nomenclature précise](#)). La précision géométrique de l'OCSGE est métrique, et s'appuie sur le Référentiel à Grande Échelle (RGE®). Les unités minimales de cartographie sont de 200m<sup>2</sup> pour le bâti et de 500m<sup>2</sup> pour le reste en zone urbaine. Ses informations sont principalement issues de photographies aériennes mises à jour tous les trois ans, et elles ont donc une cohérence temporelle avec ces dernières. Les millésimes successifs permettent de quantifier et de qualifier les évolutions des sols.

A compter de l'automne 2022, le déploiement national pourra se mettre en place, et la production industrielle s'engager, de façon à viser une couverture progressive du territoire national. L'ambition est de couvrir l'intégralité de la France d'ici à fin 2024. Deux millésimes de ce référentiel OCS GE seront à chaque fois produits. L'ensemble de ces données seront diffusées en open data. Un calendrier de production plus précis, par département, est disponible [sur cette page](#).





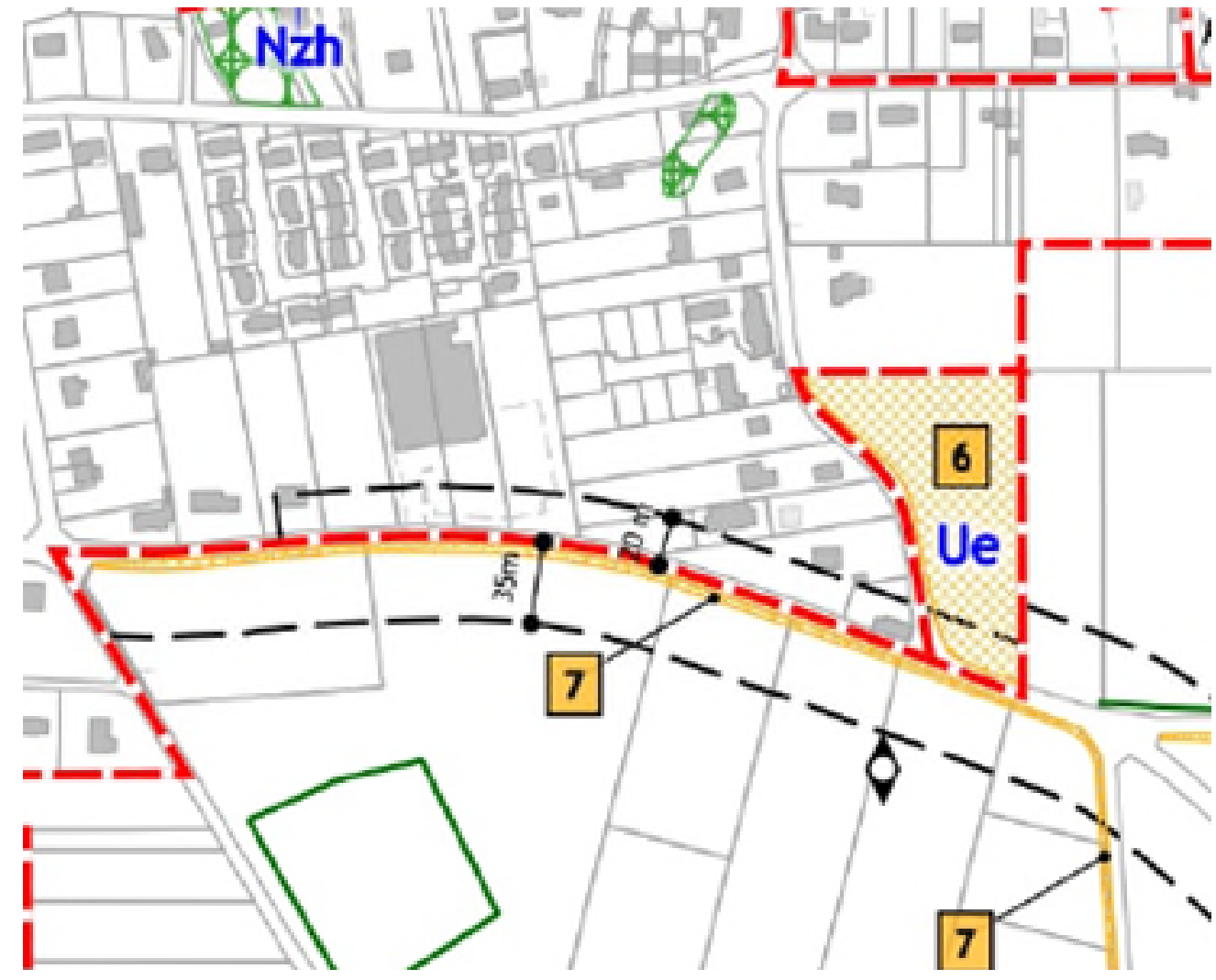
# Loi « climat », la mise en oeuvre



Artificialisation ?



Pas d'artificialisation ?







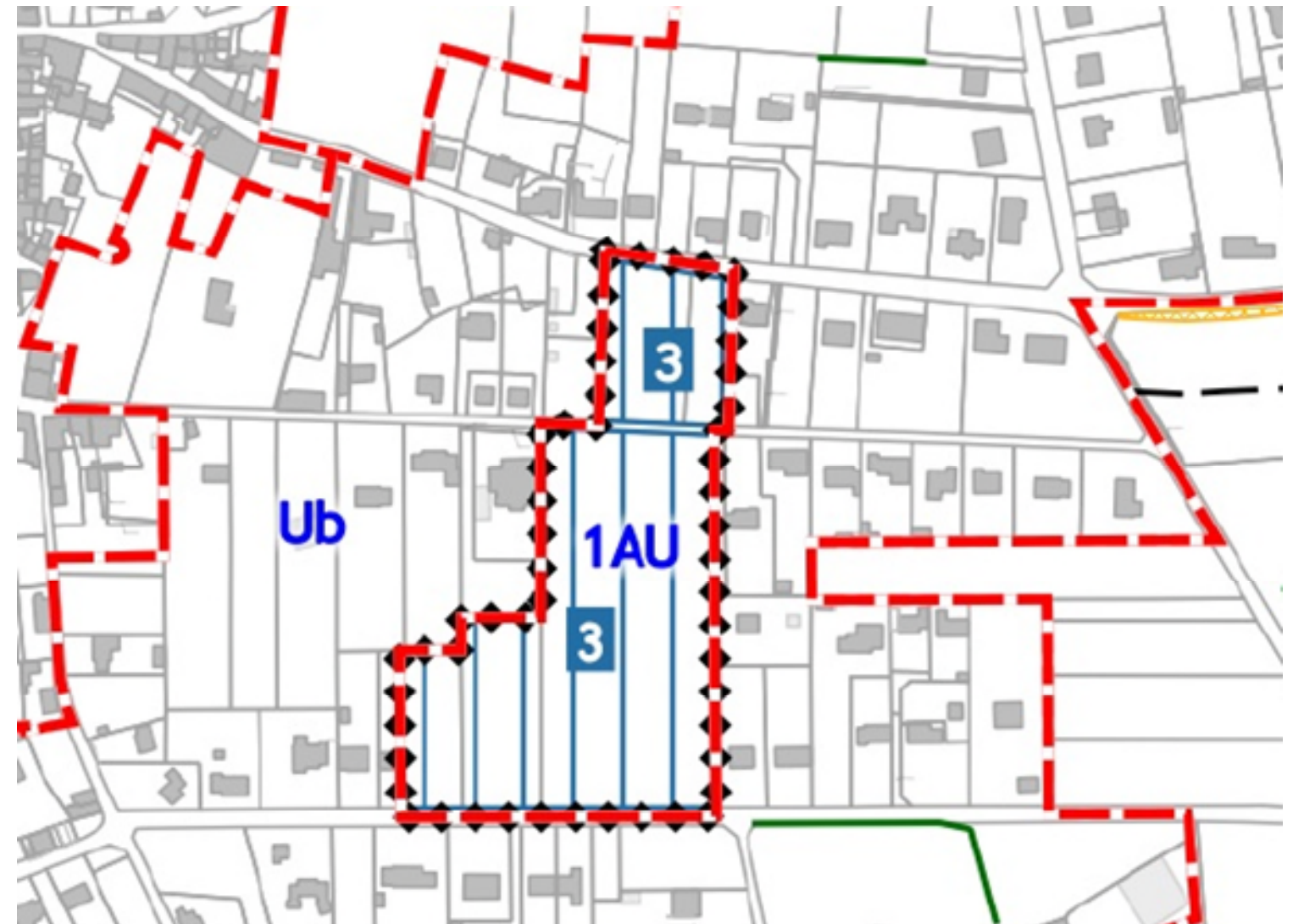
# Loi « climat », la mise en oeuvre



Artificialisation ?



Pas d'artificialisation ?







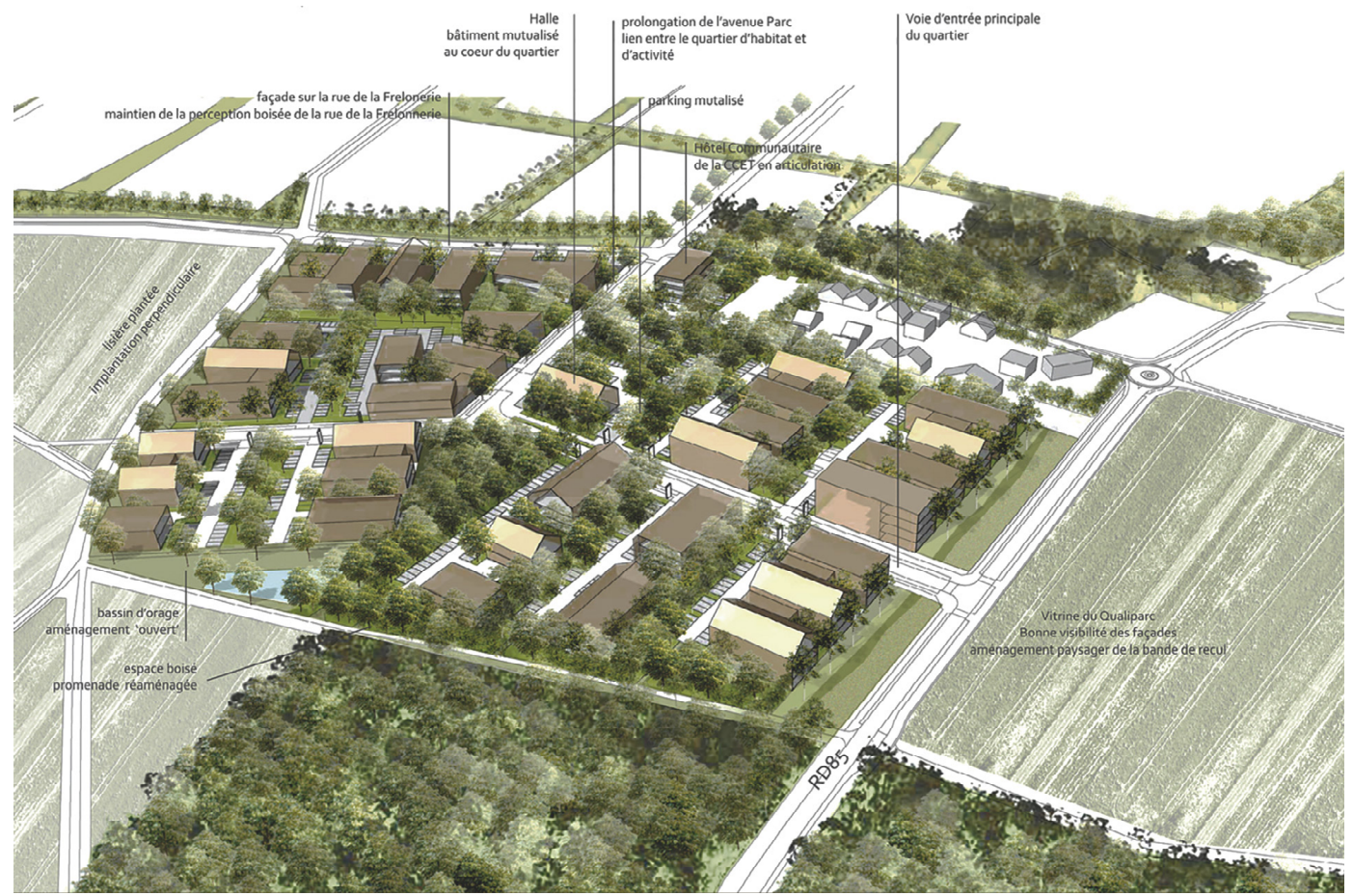
# Loi « climat », la mise en oeuvre



Artificialisation ?



Pas d'artificialisation ?







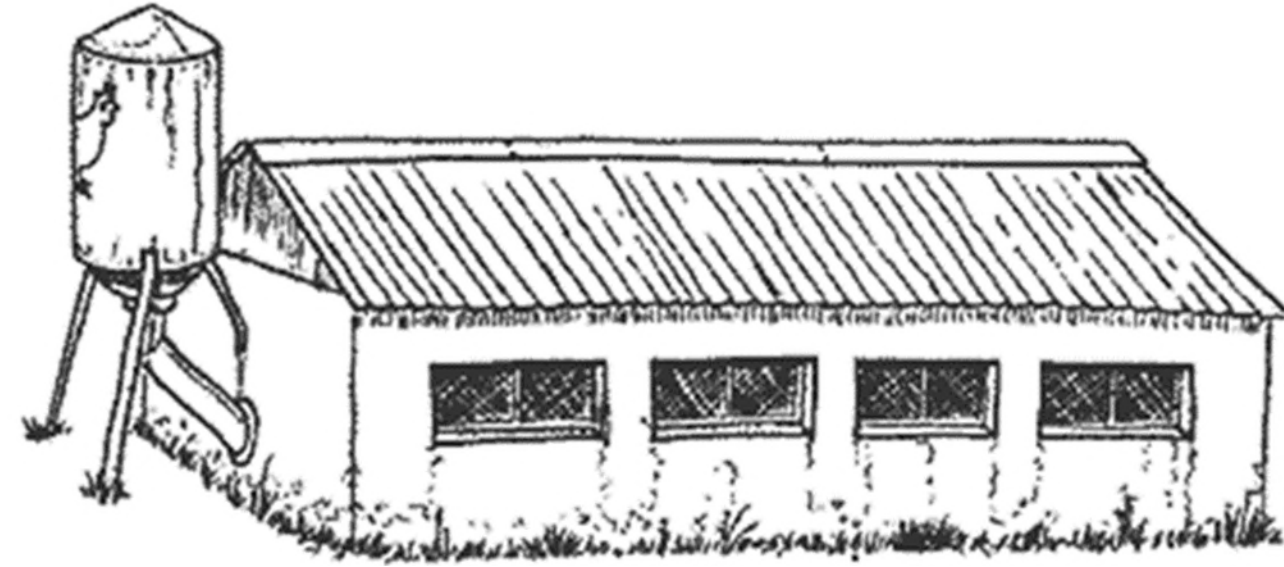
## Loi « climat », la mise en oeuvre



Artificialisation ?



Pas d'artificialisation ?







# Loi « climat », la mise en oeuvre



## Surfaces artificialisées



- Artif
- Non artif

Source : Note de présentation du décret relatif à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme





# Loi « climat », la mise en oeuvre



Surfaces consommées



- ✓ Conso
- Non Conso

Surfaces artificialisées



- ✓ Artif
- Non artif

Source : Note de présentation du décret relatif à la définition et la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme





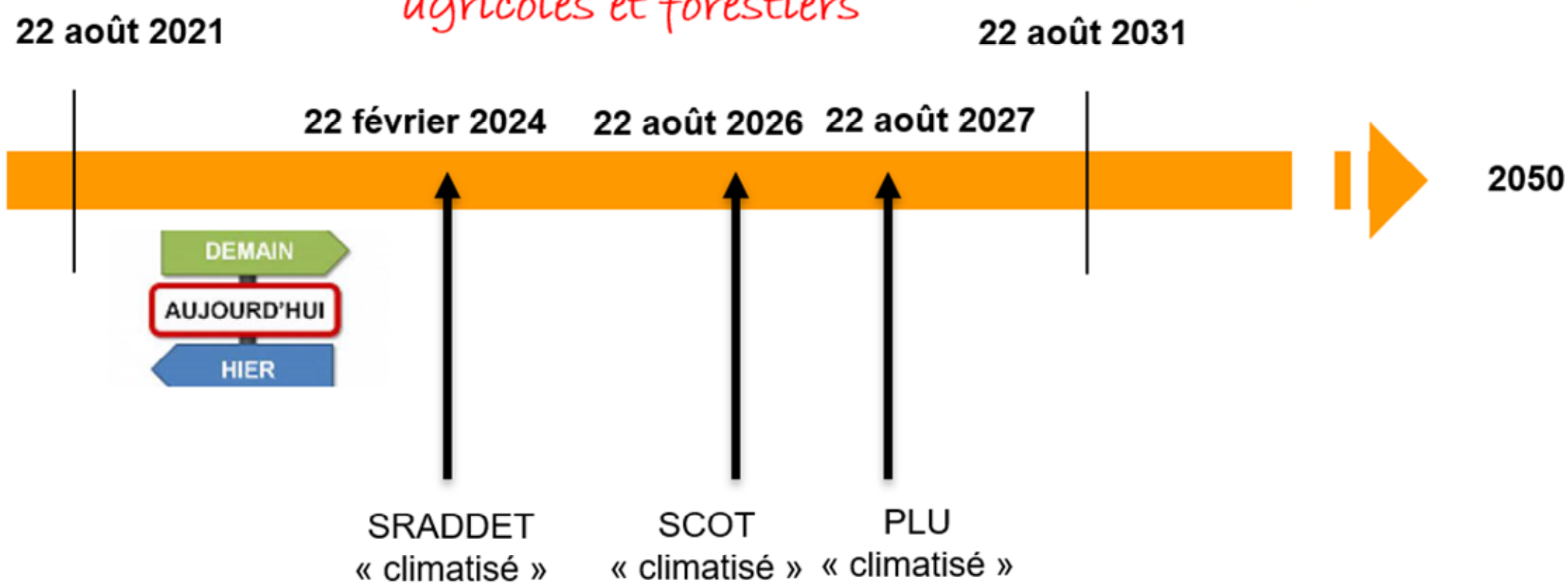
# Loi « climat », la mise en oeuvre



- Les délais

- 50%  
de consommation  
d'espaces naturels  
agricoles et forestiers

Absence  
d'artificialisation  
nette







France



**Tous les projets qui consomment effectivement de l'espace seront comptabilisés dans les droits alloués**

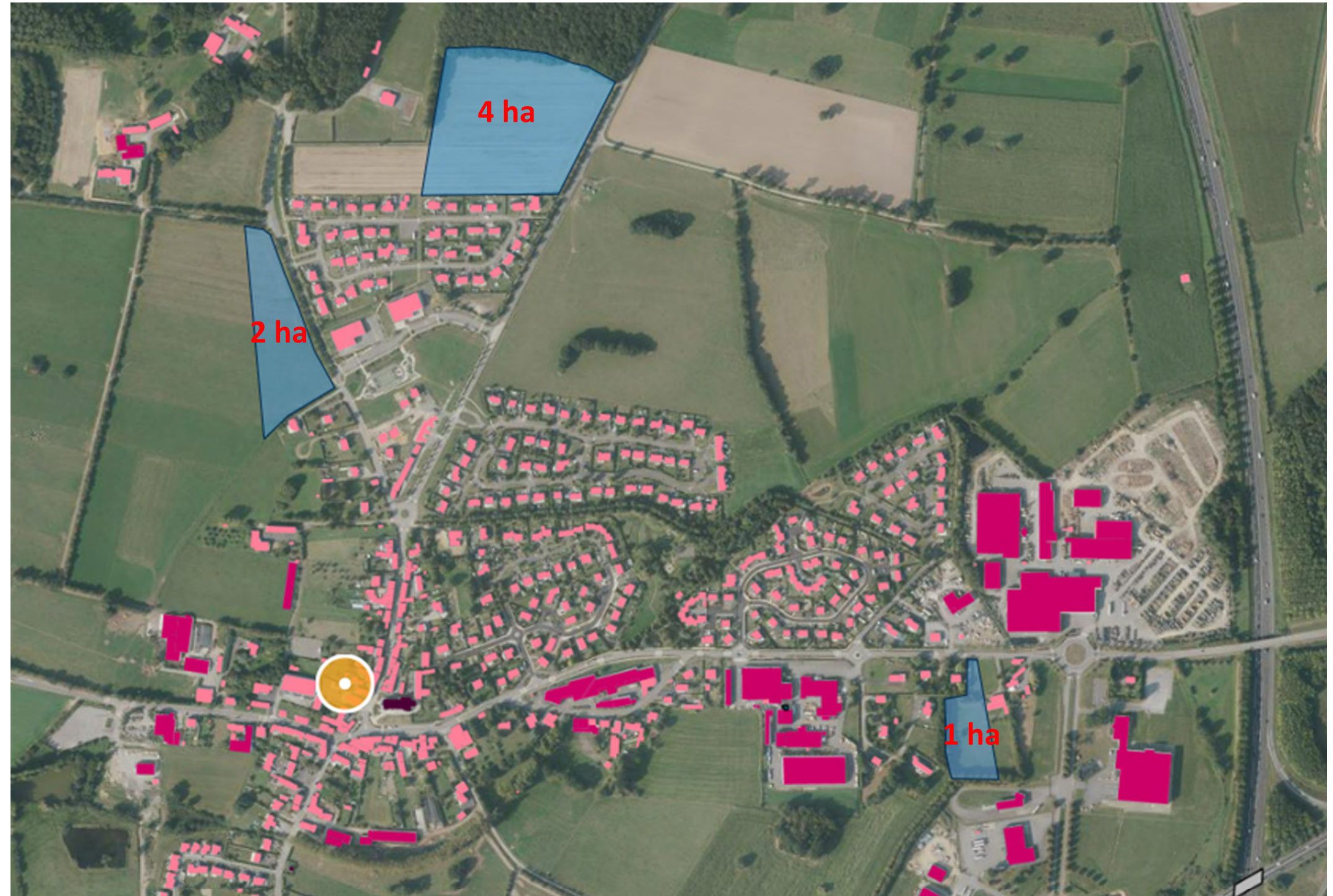
22 août 2021



22 août 2031











## Loi « climat », la mise en oeuvre



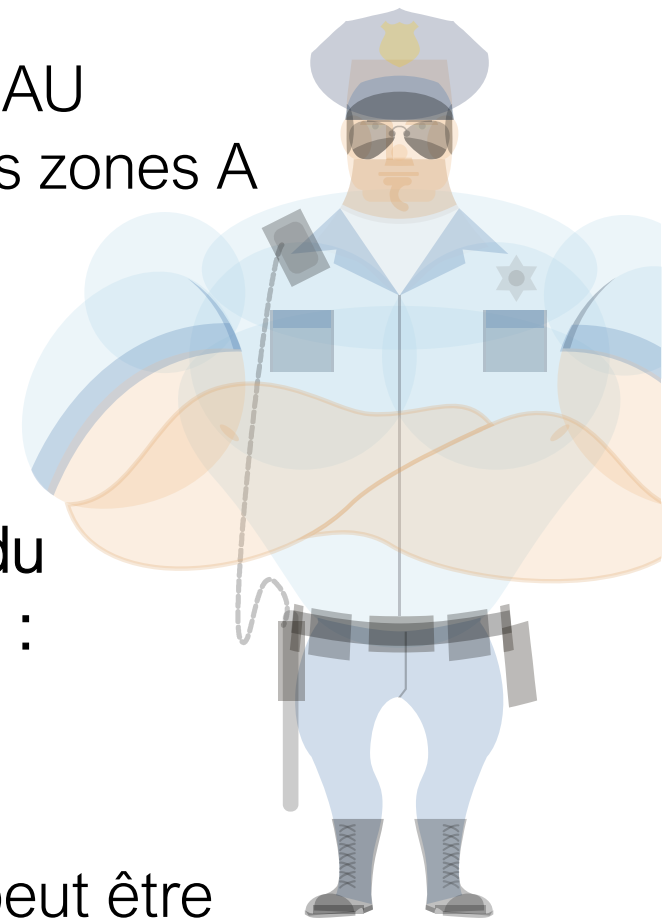
- Les sanctions

> en l'absence de modification ou de révision du SCOT dans les délais impartis :

- l'ouverture à l'urbanisation des zones AU délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et des zones A et N est suspendue

> en l'absence de modification ou de révision du PLU/carte communale dans les délais impartis :

- aucune autorisation d'urbanisme ne peut être accordée dans une zone à urbaniser du PLU ou un secteur constructible de la carte communale







## Loi « climat », la mise en oeuvre



- Une circulaire du 4 août 2022 qui précise que la loi « climat » ne serait pas d'application immédiate...

Le législateur a souhaité laisser aux collectivités la possibilité de moduler l'application de cette règle de réduction en fonction des résultats d'une concertation qui doit être conduite localement dans les SCOT, les conférences des SCOT et au sein de chaque région.

Cela implique que la réforme ne pourra commencer à s'appliquer qu'à l'issue de ces concertations et de la mise en conformité des documents de planification (SRADDET, SCOT, PLU).

Je vous demande donc de veiller à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision, afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale.





## Loi « climat », la mise en oeuvre



- Une proposition de loi visant apporter des « corrections » à la loi « climat » sur le volet ZAN ?

### Mise en œuvre du "zéro artificialisation nette" : le Sénat consulte les élus locaux

Jeudi 19 mai 2022

Le Sénat lance donc, le 19 mai 2022, une consultation en ligne des élus locaux, visant à recueillir un grand nombre de témoignages concrets sur la mise en application du volet "lutte contre l'artificialisation" de la loi Climat-Résilience. De l'évolution des documents d'urbanisme à l'impact sur les permis de construire, en passant par les moyens à la disposition des élus pour valoriser les friches ou "désartificialiser" les sols, le questionnaire mis en ligne permettra à l'ensemble des collectivités d'informer le Sénat de leurs difficultés et de transmettre leurs suggestions.

Cette démarche pourrait déboucher, à l'issue de la consultation, sur une proposition de loi visant à mieux articuler le déploiement d'une politique de sobriété foncière ambitieuse et concertée sur l'ensemble du territoire français.







Loi « climat », la mise en oeuvre



N° 205  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 décembre 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,*





- > repousse d'1 année l'échéance pour approuver les SRADDET « climatisés »
- > renforce la composition des « conférences des SCOT » pour y améliorer la représentation des élus communaux et des intercommunalités ainsi que des départements
- > propose de comptabiliser séparément, au sein d'une « enveloppe nationale », ces grands projets d'envergure nationale ou européenne
- > impose la définition d'une « surface minimale de développement communal », c'est-à-dire d'une enveloppe de droits minimale garantie à chaque commune, qui devra être d'au moins 1 hectare
- > prévoit explicitement que les surfaces végétalisées à usage résidentiel, secondaire ou tertiaire (jardins particuliers, parcs, pelouses...) soient considérées comme non artificialisées
- > instaure un « sursis à statuer ZAN » afin de faire obstacle au phénomène de « ruée vers le foncier »





Loi « climat », la mise en oeuvre



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2023.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols,*





## Loi « climat », la mise en oeuvre



- > prévoit la définition d'une « **garantie rurale** » au niveau de l'intercommunalité : 1 % de la surface urbanisée de la commune
- > l'imputation à l'échelle nationale des **projets d'envergure nationale ou européenne** qui présentent un intérêt général majeur, à l'exclusion de l'échelle régionale ou territoriale
- > prévoit que lorsque l'objectif n'a pas été défini à l'échelle régionale à l'échéance prévue, le **préfet de la région** puisse le définir en tenant compte de la proposition faite par cette conférence
- > instaure un « **sursis à statuer ZAN** » afin de faire obstacle au phénomène de « ruée vers le foncier »
- > prévoit que dans le cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) lancée avant la loi, la consommation d'espaces effective au sein de la **ZAC** soit imputée sur la période de son lancement



Jean-François ROUHAUD, avocat associé

jean-francois.rouhaud@lexcap-avocats.com

Spécialiste en droit public

Spécialiste en droit immobilier



# Loi « climat » : en route vers le ZAN

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la  
résilience face à ses effets

11 mai 2023